

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/340
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU LES MUREAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0375 du 07/07/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, et la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération Seine&Vexin et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0468 du 1^{er} juin 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/0410 du 13 décembre 2012 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants 1, 2, G1, G2, 3 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2011/0468 du 1^{er} juin 2011 et n°2012/037 du 08 février 2012 approuvant les avenants 1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération Seine&Vexin et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau des Mureaux joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits ~~avenants et leurs annexes~~ avec la communauté d'agglomération Seine&Vexin et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
LES MUREAUX – 002 022**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Transdev Ile-de-France Etablissement d'Ecquevilly, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 32 boulevard Galliéni, 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée par délégation par Patrick Marceau, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Les Mureaux le 07/07/2010 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la modification de l'annexe B9 et de l'annexe F4 du contrat concernant la prévention Politique de la Ville.
- avenant n°2 voté le 01/06/2011, ayant pour objet un renfort d'offre sur la ligne 011-011-322
- l'avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°3 voté le 13/12/2012, ayant pour objet de définir les conditions de réalisation d'une opération d'investissement visant à déployer un système d'information voyageurs et à délivrer dynamiquement l'information voyageurs
- avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- **Un développement de l'offre sur les lignes 1, 5 et 6 :**
La ligne 011-011-320 (**ligne 1** : Les Mureaux Gare SNCF - Les Mureaux Molière) est restructurée pour s'adapter à l'ouverture d'un nouvel équipement, le pôle Molière,
 - Terminus de la ligne 1 à Bizet au lieu de Molière, qui devient ainsi la « navette RD3 »
 - Création d'une nouvelle ligne commerciale 7 entre la gare et l'arrêt Molière, dédiée à la desserte de ce pôle, reprenant les arrêts supprimés entre Bizet et Molière sur la ligne 1

Par ailleurs, les lignes 011-011-324 et 325 (**lignes 6** : les Mureaux Gare SNCF – les Mureaux Descartes et **5** : les Mureaux Descartes - les Mureaux Gare SNCF) sont renforcées pour pallier un problème de surcharge en heure de pointe : 3 allers-retours le matin et 4 l'après-midi sont ainsi créés, permettant de passer d'une fréquence de 20 à 10 minutes.

Enfin, afin d'adapter au mieux l'offre à la demande et optimiser le réseau, la 011-011-323 (**ligne 4** : Les Mureaux Gare SNCF - Gare SNCF) est simplifiée : son circuit est raccourci par la suppression des arrêts de fin de parcours très peu voire pas du tout fréquentés. De même, **les dessertes scolaires**, réparties sur plusieurs lignes, sont simplifiées et optimisées.

Dans le cadre de cet avenant, 2 véhicules supplémentaires seront nécessaires (1 bus de gabarit réduit et 1 bus articulé)

Leur date de mise en service est le : 1^{er} septembre 2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont, pour l'entreprise Transdev :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4 bis Subventions véhicules

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports

D'Ile-de-France

Pour La Directrice générale et par délégation

L'Entreprise

Catherine Bardy

La Directrice d'exploitation

**AVENANT N° 3
à la
Convention Partenariale du
Réseau
Les Mureaux – 002 022**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juillet 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'agglomération Seine & Vexin, Place de la Libération, BP 2053, 78 135 LES MUREAUX CEDEX représentée par son président, Monsieur François GARAY, autorisé à signer la présente par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, société Anonyme au capital de 293 072 240 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 383 607 090, dont le siège est situé immeuble Séreinis, 32 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, représentée par **Monsieur Patrick Marceau, directeur de l'établissement**

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Les Mureaux le 07/07/2010 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant à la convention :

- l'avenant n° 1 voté le 01/06/2011, ayant pour objet la modification de la ligne 3, mis en place depuis septembre 2010,
- l'avenant n°2 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la mise à jour de l'annexe B5 qui permet d'actualiser la participation de la collectivité

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

- **La régularisation des signataires de la convention partenariale :**
La Ville des Mureaux, signataire de la version originale de la Convention Partenariale, a intégré le 1^{er} novembre 2013 la Communauté de communes Vexin Seine, qui est devenue depuis le 1^{er} janvier 2014 Communauté d'agglomération Seine & Vexin. La Communauté d'agglomération Seine & Vexin se substitue à la Ville des Mureaux à compter du 1er janvier 2014 dans ses droits et obligations à cette date.
- **Un développement de l'offre sur les lignes 1, 5 et 6 :**
La ligne 011-011-320 (**ligne 1** : Les Mureaux Gare SNCF - Les Mureaux Molière) est restructurée pour s'adapter à l'ouverture d'un nouvel équipement, le pôle Molière,.
 - Terminus de la ligne 1 à Bizet au lieu de Molière, qui devient ainsi la « navette RD3 »
 - Création d'une nouvelle ligne commerciale 7 entre la gare et l'arrêt Molière, dédiée à la desserte de ce pôle, reprenant les arrêts supprimés entre Bizet et Molière sur la ligne 1

Par ailleurs, les lignes 011-011-324 et 325 (**lignes 6** : les Mureaux Gare SNCF – les Mureaux Descartes et **5** : les Mureaux Descartes - les Mureaux Gare SNCF) sont renforcées pour pallier un problème de surcharge en heure de pointe : 3 allers-retours le matin et 4 l'après-midi sont ainsi créés, permettant de passer d'une fréquence de 20 à 10 minutes.

Enfin, afin d'adapter au mieux l'offre à la demande et optimiser le réseau, la 011-011-323 (**ligne 4** : Les Mureaux Gare SNCF - Gare SNCF) est simplifiée : son circuit est raccourci par la suppression des arrêts de fin de parcours très peu voire pas du tout fréquentés. De même, **les dessertes scolaires**, réparties sur plusieurs lignes, sont simplifiées et optimisées.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties », est modifié comme suit :

Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10-1 Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Coût du service de référence	3 491	3 547	3 537

Article 10-2 Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contributions financières	2 988	3 033	3 022

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3 Engagements financiers de la Collectivité

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin versera à l'Entreprise une participation financière forfaitaire supplémentaire annuelle dont les montants (en euro constant 2008) sont définis ci-dessous :

(k€ constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	102	128	128	128	200	200	200

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B5** de la présente convention.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B2 Service de référence

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour La Collectivité,

Pour l'Entreprise,

